

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

No: 500-06-

MICKI MORTON, domiciliée et résidant au 459, avenue Argyle, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3Y 3B3;

Requérante

c.

GESTION ACE AVIATION INC., personne morale dûment constituée, ayant son siège social au 5100, boul. de Maisonneuve Ouest, 7^e étage, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H4A 3T2;

-et-

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TOURAM, société en commandite, ayant son siège social au 1440, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 800, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3G 1R8;

Intimées

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTE**
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÈGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La Requérante, Mme Micki Morton, sollicite l'autorisation de cette honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit (le « Groupe ») et dont elle est elle-même membre, savoir :

« Toutes les personnes physiques ayant, entre le 1^{er} novembre 2006 et le 5 janvier 2007, séjourné à l'Hotel Gran Bahia Principe, à RunawayBay, en Jamaïque et ayant obtenu leur forfait auprès de l'une ou plusieurs des Intimées. »

- 1.1 Puisque les fautes reprochées aux Intimées continuent à être commises envers d'autres individus, membres potentiels du Groupe, la Requérente se réserve le droit d'amender la désignation du Groupe afin d'allonger la période de temps applicable;
2. **Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la Requérente contre les Intimées sont les suivants :**

LES PARTIES

- 2.1 La Requérente est une consommatrice au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1 (ci-après « LPC »);
- 2.2 La Requérente a acheté un forfait de type « tout inclus » de Sam Pelc, Vice President Luxury Cruise & Travel Specialist de la compagnie Superior Travel Open Skies;
- 2.3 Le voyage en question a été acheté par Sam Pelc auprès de Vacances Air Canada (ci-après « VAC »);
- 2.4 L'Intimée Gestion Ace Aviation inc. (ci-après « ACE ») est une société canadienne incorporée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions du Canada*, le tout tel qu'il appert du Registre Cidreq, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-1**;
- 2.5 L'Intimée Société en commandite Touram (ci-après « Touram ») est une filiale de ACE, le tout tel qu'il appert du Registre Cidreq, communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-2**;
- 2.6 L'Intimée Touram fait affaires sous la dénomination sociale Vacances Air Canada;

LES FAITS

- 2.7 Le ou vers le 18 août 2006, la Requérente a contacté Sam Pelc afin d'acheter un forfait de type « tout inclus » dans une destination soleil;
- 2.8 À plusieurs occasions, la Requérente s'est rendue au bureau de Sam Pelc afin de discuter des plans de voyage de sa famille;
- 2.9 La Requérente a également discuté à maintes reprises avec Sam Pelc par téléphone;

- 2.10 La Requérante a expliqué à Sam Pelc, qu'elle désirait un hôtel cinq (5) étoiles pour elle et sa famille, puisqu'elle désirait un bel endroit, avec de belles plages et où la nourriture serait d'excellente qualité;
- 2.11 D'ailleurs, dans la revue de l'Intimée Touram (VAC) dont le titre est « Rêves Soleil » (ci-après la « revue »), il est expliqué qu'une classification cinq (5) étoiles équivaut à ce qui suit : « Notre meilleur choix ! Des normes de qualité élevées et une gamme complète de commodités et de services. », le tout tel qu'il appert des pages 12 et 191 de la revue, communiquées *en liasse* au soutien des présentes comme **pièce R-3**;
- 2.12 Suite aux demandes de la Requérante, Sam Pelc lui a proposé deux (2) hôtels cinq (5) étoiles soit, le Paradisus Playa Conchal Resort au Costa Rica et le Gran Bahia Principe en Jamaïque;
- 2.13 La Requérante a porté son choix sur le Gran Bahia Principe en Jamaïque en se basant sur les informations retrouvées à la page 191 de la revue, pièce R-3;
- 2.14 La Requérante a donc acheté le forfait pour elle et quinze (15) autres membres de sa famille;
- 2.15 Ainsi, pour une semaine, la Requérante a dû individuellement déboursé la somme de 3 100 \$;
- 2.16 La Requérante s'est donc envolée pour Montego Bay en Jamaïque le 26 décembre 2006, de Montréal autour de 7h30;
- 2.17 À son arrivée en Jamaïque, et plus particulièrement à Montego Bay, la Requérante a monté dans l'autobus, qui après avoir quitté le terminal près de quarante-cinq (45) minutes en retard pour attendre deux (2) clients ne résidant pas à l'hôtel Gran Bahia Principe en Jamaïque, a mis environ deux (2) heures à se rendre au complexe hôtelier et ce, malgré les indications à la page 191 (pièce R-3) de la revue selon lesquelles l'hôtel Gran Bahia Principe de Jamaïque était à soixante (60) minutes de l'Aéroport de Montego Bay;
- 2.18 Durant le trajet, le conducteur de l'autobus a ouvert une halte routière fermée en mentionnant aux vacanciers que l'hôtel était à environ quarante-cinq (45) minutes, alors que le reste du trajet a duré dix (10) minutes. Un sac de croustilles a été vendu à un enfant de la famille pour sept dollars américains (7,00 \$ US);
- 2.19 Après son enregistrement à l'hôtel, la Requérante s'est fait remettre les clés de sa chambre;
- 2.20 Cependant, cette chambre ne correspondait aucunement aux attentes légitimes de la Requérante pour un hôtel cinq (5) étoiles. En effet, le soir même celle-ci a constaté les problèmes suivants :

- a) Le drain de la douche ne fonctionnait pas;
 - b) Il n'y avait pas de soutien à savon;
 - c) Il n'y avait pas de fil pour le téléphone;
- 2.21 Puisqu'elle devait rencontrer les membres de sa famille le soir même, cette dernière se rendit à la réception où un rendez-vous avait été donné;
- 2.22 La Requérante, ayant une fracture au genou, devait circuler dans une chaise roulante et ne pouvait évidemment pas utiliser les escaliers traditionnels;
- 2.23 Ainsi, la Requérante désirant utiliser un ascenseur afin de se rendre au restaurant réalisa que celui près de la réception de l'hôtel n'était tout simplement pas construit;
- 2.24 La Requérante a donc dû rechercher un ascenseur et le seul qui était fonctionnel était situé loin des facilités;
- 2.25 À son arrivée à la réception, la Requérante a constaté que les autres membres de sa famille et qu'un nombre important de personnes se plaignaient des mêmes problèmes avec les chambres qu'ils avaient;
- 2.26 En effet, plusieurs problèmes ont encore une fois été constatés par la Requérante dans les chambres des membres de sa famille cette fois-ci :
- a) Il n'y avait pas d'eau chaude;
 - b) Le plafond de la chambre de bain coulait et une des chambres fut inondée;
 - c) La toilette ne fonctionnait pas;
 - d) La porte de la chambre de bain ne fermait pas;
 - e) Il n'y avait pas de lumière, pas de serviette, pas de savon;
 - f) Le drain du bain ne fonctionnait pas;
 - g) L'air climatisé ne fonctionnait pas;
 - h) Il y avait une présence importante d'insectes à l'intérieur de la chambre;
 - i) Le plafond de la chambre de bain était manquant;
 - j) Il n'y avait pas de guide d'utilisation pour le téléphone;
 - k) Les réveils matins étaient non fonctionnels;

- l) Plusieurs marques de peinture couvraient les chambres;
 - m) Les chambres de bain étaient incomplètes;
 - n) Les chambres n'étaient pas nettoyées;
- 2.27 Le mari de la Requérante s'est également rendu à la réception pour se plaindre de l'état lamentable de la chambre. La direction de l'hôtel a accepté de rencontrer les clients mécontents le lendemain à 9h30 pour tenter de régler la situation;
- 2.28 Malgré l'état infecte de sa chambre, la Requérante a dormi dans celle-ci la première soirée. Cependant, puisque la discothèque n'était pas terminée, un bruit infernal y provenant l'a tenu éveillée toute la nuit;
- 2.29 Le lendemain matin, la Requérante remarqua les problèmes additionnels suivants dans la chambre :
- a) Il n'y avait pas de poubelle;
 - b) Il n'y avait pas d'ouvre-bouteille;
 - c) Les couvertures du lit étaient trop petites;
 - d) Il n'y avait pas de couvre matelas;
- 2.30 Lors de la rencontre avec la direction de l'hôtel, le mari de la Requérante a demandé que les problèmes de sa chambre et de celles des membres de sa famille soient corrigés;
- 2.31 Aussi, la Requérante a de nouveau constaté l'état généralisé de frustration des clients de l'hôtel, certains se plaignaient bruyamment et presque violemment à la réception de l'hôtel;
- 2.32 Aussi, contrairement à ce qui était expliqué dans la revue, pièce R-3, plusieurs fausses représentations ont été faites à la Requérante quant aux commodités;
- 2.33 En effet, les problèmes suivants ont été constatés par la Requérante :
- a) La discothèque était incomplète et n'avait pas l'air climatisé;
 - b) Il n'y avait aucun court de tennis;
 - c) Il n'y avait pas de gymnase;
 - d) Il n'y avait pas six (6) restaurants à la carte mais plutôt trois (3) à l'arrivée, et un autre qui a ouvert quelques jours plus tard;

- e) Il n'y avait pas six (6) bars mais seulement trois (3);
 - f) Le restaurant sur le bord de la mer n'était pas complété et les artères non construites;
- 2.34 Par ailleurs, alors que le complexe hôtelier devait être un cinq (5) étoiles, la Requérante a constaté que plusieurs problèmes existaient à l'intérieur même des murs de l'hôtel :
- a) Une senteur de vernis et de peinture était constante dans l'hôtel compte tenu des réparations;
 - b) Il y avait des moustiques partout;
 - c) Les ascenseurs étaient non fonctionnels;
 - d) Il y avait de l'eau sur les planchers, des morceaux de plâtre et de la peinture;
 - e) Il y avait de la poussière sur tous les murs en raison des constructions en cours;
 - f) De plus, une des lumières submergées de la piscine envoyait des courants électriques dans la piscine;
 - g) Des travailleurs de la construction étaient partout ainsi qu'un va et vient constant de camions;
 - h) L'électricité manquait;
 - i) Les douches sur la plage ne fonctionnaient pas;
 - j) L'hôtel a manqué de serviettes de plage;
 - k) La discothèque avait un trou d'une circonférence de quatre (4) pieds et d'une profondeur d'environ trente (30) pieds de près du bar et de l'entrée. Le trou n'était protégé que par de simples lattes de bois;
 - l) Il n'y avait pas suffisamment de lit simple;
 - m) Les clés des chambres ne fonctionnaient pas;
- 2.35 De plus, aucune mesure de sécurité n'existait en cas d'incendie, à savoir :
- a) Les détecteurs de fumée dans les chambres et dans l'hôtel ne fonctionnaient pas puisqu'ils étaient recouverts d'un emballage en plastique;

- b) Dans le restaurant de grillades, les détecteurs de fumée étaient aussi recouverts d'un emballage en plastique et donc non fonctionnels;
 - c) Il n'y avait pas de système d'extinction par gicleurs;
 - d) Aucune procédure d'urgence n'était indiquée en cas de feu;
- 2.36 En ce qui a trait aux services, la Requérante a constaté la piètre qualité des services fournis au complexe hôtelier;
- 2.37 De plus, il y avait une insuffisance de plusieurs produits essentiels à un complexe hôtelier cinq (5) étoiles, à savoir :
- a) Il y avait des pénuries répétées de Piña Colada;
 - b) Les mixeurs à boissons ne fonctionnaient pas;
 - c) Il a manqué de Rhum, de Gin, de Vodka, de Club Soda et de Tonic à plusieurs reprises;
 - d) Il n'y avait plus de café après chacun des soupers;
 - e) Il n'y avait plus de thé;
 - f) Il y avait une insuffisance démesurée et généralisée d'employés à tous les points de services;
- 2.38 Par ailleurs, la qualité de la nourriture était lamentable, peu variée et ne rencontrait pas, de façon générale, les standards d'un complexe hôtelier cinq (5) étoiles;
- 2.39 De plus, le service des restaurants à la carte était catastrophique, les serveurs étant incapable de prendre les commandes;
- 2.40 Également, le personnel a réveillé des membres de la famille de la Requérante afin de faire visiter leur chambre à des clients potentiels à deux (2) heures du matin;
- 2.41 Finalement, compte tenu de l'insuffisance du personnel travaillant au complexe hôtelier, les draps de la chambre de la Requérante n'ont été changés que rarement, et celle-ci n'avait que rarement des serviettes propres afin de prendre sa douche;
- 2.42 Par ailleurs, les Intimées ont fait de fausses représentations quant à l'aménagement même du site du complexe hôtelier;
- 2.43 En effet, le Gran Bahia Principe en Jamaïque était décrit comme « *Brand new, on a beautiful beach* » selon la revue, pièce R-3;

- 2.44 De manière générale, le complexe hôtelier et la plage étaient en pleine construction;
- 2.45 Quant à la partie de l'hôtel dans laquelle la Requérante fut logée, elle était à toutes fins pratiques insalubre;
- 2.46 De plus, puisque toutes les portes étaient ouvertes, il y avait une présence abondante de moustiques à l'intérieur du complexe hôtelier;
- 2.47 Ensuite, la plage était en pleine construction, à certains endroits il n'y avait pas de sable;
- 2.48 En effet, il y avait des pousses d'arbres qui sortaient de la pierre concassée où la plage promise était en construction;
- 2.49 En tout temps durant les vacances de la Requérante, de nombreux véhicules amenaient du sable afin de construire la plage et se promenaient sur le site;
- 2.50 Ainsi, durant l'ensemble de son voyage, la Requérante devait supporter le bruit de ces véhicules travaillant en permanence;
- 2.51 De plus, des clôtures étaient installées sur la plage, nuisant à la vue des vacanciers;
- 2.52 Par ailleurs, dans le petit coin de plage aménagé, il n'y avait pas assez de chaises pour les vacanciers qui voulaient se reposer;
- 2.53 Devant l'ensemble de ces inconvénients, la Requérante s'est adressée trois (3) fois à la direction de l'hôtel sans que des correctifs soient apportés aux problèmes ci-haut énumérés;
- 2.54 Le ou vers le 27 décembre 2006, le mari de la Requérante a contacté Senior Smith, le représentant de l'Intimée Touram (VAC) pour l'hôtel;
- 2.55 Monsieur Smith a alors rencontré le mari de la Requérante et a mentionné que tout ce qu'il pouvait faire était de prendre cette information et d'informer le bureau de l'Intimée Touram (VAC) à Montego Bay. Il a de plus mentionné que le bureau de l'Intimée Touram (VAC) ne serait pas ouvert avant le 30 décembre 2006. Également, il a mentionné qu'il n'avait jamais visité les chambres du complexe hôtelier;
- 2.56 Ainsi, de toute évidence, le représentant de l'Intimée Touram (VAC) ne s'est jamais informé de l'état de l'hôtel avant de recommander ledit hôtel à des clients potentiels;
- 2.57 Le représentant de l'Intimée Touram (VAC) a simplement pris de l'information sans trouver de solution;

- 2.58 Entre le 27 et le 29 décembre 2006, le mari de la Requérante a discuté avec lui à chaque jour. Cependant, il n'a jamais rien fait pour régler les problèmes de la Requérante et des membres de sa famille sauf offrir un autre hôtel classifié trois (3) étoiles et ce, cinq (5) jours après l'arrivée de la Requérante;
- 2.59 Le 29 décembre 2006, la Requérante a discuté au téléphone avec Lise, la gérante régionale de l'Intimée Touram (VAC) pour la Jamaïque, afin de lui faire part de ses doléances;
- 2.60 Cette dernière a répondu qu'elle était venue sur le site de l'hôtel, qu'elle n'avait trouvé rien d'anormal et tout ce qu'elle a trouvé à offrir est de déplacer les membres de la famille de la Requérante dans un autre hôtel classifié trois (3) étoiles;
- 2.61 La Requérante a alors demandé d'être compensée entièrement et Lise devait vérifier avec les responsables de l'Intimée Touram (VAC) à Montréal et revenir à la Requérante;
- 2.62 La représentante de l'Intimée Touram (VAC) a omis de répondre à la Requérante;
- 2.63 Ainsi, les représentants (Lise et Monsieur Smith) de l'Intimée Touram (VAC) n'ont jamais rien fait pour aider ou accommoder la Requérante;
- 2.64 Les Intimées ont commis plusieurs fautes à l'égard de la Requérante;
- 2.65 Les Intimées ont fausement informé la Requérante relativement au forfait qu'elle avait choisi;
- 2.66 Les Intimées ont omis d'informer la Requérante que le complexe hôtelier choisi était en construction;
- 2.67 Les Intimées avaient aussi l'obligation d'informer la Requérante que les chambres n'étaient pas prêtes, que la plage était toujours en construction, que plusieurs attraits du complexe étaient toujours en construction, tels les courts de tennis et les différents bars, et qu'il y avait des insectes à l'intérieur du complexe hôtelier;
- 2.68 À tout le moins, les Intimées devaient s'assurer qu'elle faisait affaires avec des personnes compétentes, qui pouvaient fournir les prestations promises, ce qui n'était manifestement pas le cas;
- 2.69 En effet, des vacances de rêve se sont transformées en un véritable cauchemar;
- 2.70 De même, lorsque les représentants de l'Intimée Touram (VAC) a constaté qu'il y avait des problèmes majeurs et généralisés, celui-ci devait s'assurer de fournir les prestations promises à la Requérante;

- 2.71 Les Intimées devaient aussi s'assurer de fournir l'assistance nécessaire à la Requérante, en trouvant des solutions équivalentes aux problèmes généralisés rencontrés par la Requérante;
- 2.72 Les Intimées ont donc commis plusieurs fautes, entraînant leur responsabilité solidaire pour les dommages subis par la Requérante;
- 2.73 La Requérante demande l'annulation du contrat avec les Intimées et donc, le remboursement intégral du prix du forfait payé, compte tenu de l'état pitoyable et lamentable généralisé d'un complexe hôtelier en construction;
- 2.74 En effet, si la Requérante avait su dans quel état était le complexe hôtelier cinq (5) étoiles choisi, il n'aurait jamais contracté avec les Intimées pour aller à cet endroit;
- 2.75 Subsidiairement, la Requérante demande la réduction du prix de vente payé, compte tenu des fausses représentations faites par les Intimées;
- 2.76 La Requérante demande une indemnité de 500 \$ à titre de dommages exemplaires compte tenu de l'omission par les Intimées d'avoir informé la Requérante de l'état du complexe hôtelier cinq (5) étoiles, ce qui consiste une violation claire de la LPC;
- 2.77 Par ailleurs, une indemnité équivalente au prix du forfait payé est réclamée par la Requérante pour compenser les dommages moraux subis suite au stress, aux ennuis, aux inconvénients, aux tracas et à l'humiliation résultant de vacances gâchées;
- 2.78 La Requérante réclame donc un montant total de 6 700 \$ (3 100 \$ + 3 100 \$ + 500 \$);

3. Les faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du Groupe contre les Intimées sont les suivants :

- 3.1 Les réclamations de chacun des membres du Groupe contre les Intimées sont basées sur les mêmes faits que ceux sur lesquels sont basés la réclamation de la Requérante, notamment en ce que :
- 3.2 L'information transmise par les Intimées se retrouvent à la description du forfait de l'hôtel Gran Bahia Principe en Jamaïque inclus dans la revue de l'Intimée Touram (VAC), pièce R-3;
- 3.3 Ainsi, les représentations fausses et trompeuses concernant les repas, la boisson, la classification cinq (5) étoiles du Gran Bahia Principe de Jamaïque, les activités, la plage, de même que le confort des chambres, l'aménagement du site et les commodités du service hôtelier sont les mêmes pour tous les membres du Groupe;

- 3.4 De plus, l'état du complexe hôtelier dans son ensemble, soit les chambres, les aires communes, de même que les plages, était le même pour tous les membres du Groupe;
 - 3.5 La qualité des services reçus, tels les services aux chambres ou la nourriture est commune à tous les membres du Groupe;
 - 3.6 Ainsi, tous les membres du Groupe ont été victimes du même bris de contrat et des mêmes fausses représentations de la part des Intimées;
 - 3.7 Le montant des dommages de chacun des membres du Groupe sera établi sur une base de calcul similaire, soit le remboursement intégral du prix du forfait payé suite à l'annulation du contrat conclu (ou subsidiairement une réduction du prix de vente), le remboursement du prix des excursions, de même qu'une indemnité équivalente au prix du forfait payé pour les dommages moraux subis suite au stress, aux ennuis, aux inconvénients, aux tracas et à l'humiliation résultant de vacances gâchées, en plus d'une indemnité de 500 \$ à titre de dommages exemplaires;
4. **La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 en ce que :**
- 4.1 Il est difficile, à ce stade-ci des procédures, d'estimer le nombre de personnes qui ont été victimes des fausses représentations des Intimées et de bris contractuels avec les Intimées;
 - 4.2 La Requérante ne connaît pas tous les membres du Groupe et il est impossible pour lui de contacter chacun de ceux-ci ou de connaître leur identité, l'information nominative à leur sujet étant en possession des Intimées;
 - 4.3 Il serait impossible pour la Requérante de retracer et de contacter tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, et tout aussi impossible pour la Requérante d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe afin que celui-ci puisse ester en justice pour le compte de tous les membres;
 - 4.4 Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres du Groupe intente une action individuelle contre les Intimées;
5. **Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux Intimées, que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif, sont :**

- (1) Est-ce que les représentations effectuées par les Intimées aux membres du Groupe étaient conformes à l'état du complexe hôtelier cinq (5) étoiles Gran Bahia Principe de Jamaïque?
- (2) Les Intimées ont-elles commis une ou des fautes envers la Requérante et les membres du Groupe?
- (3) Si la réponse à la question précédente est affirmative, la Requérante et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer l'annulation du contrat conclu et le remboursement du prix de vente (ou subsidiairement une réduction du prix de vente), le remboursement du prix des excursions, une indemnité équivalente au prix du forfait payé pour les dommages moraux subis suite au stress, aux ennuis, aux inconvénients, aux tracas et à l'humiliation résultant de vacances gâchées, de même que des dommages exemplaires pour lesquels les Intimées devraient être tenus solidairement responsables?
- (4) Quels chefs de dommages ont été subis par la Requérante et les membres du Groupe en raison des fautes commises par les Intimées?

6. **Les questions de fait et de droit particulières à chacun des membres consistent en :**

6.1 Quel est le montant exact des dommages subis par chacun des membres du Groupe?

7. **Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du Groupe :**

7.1 Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les membres du Groupe puissent faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués à la présente requête;

7.2 Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque membre du Groupe, les fautes commises par les Intimées et leur responsabilité en résultant sont identiques pour chacun des membres du Groupe;

7.3 Considérant le montant de la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe et la complexité de ces réclamations, les membres du Groupe se verraient possiblement privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural qu'est le recours collectif et ce, notamment en raison de la disproportion entre les coûts impliqués pour que chaque membre du Groupe puisse faire valoir ses droits individuellement en comparaison du montant des dommages effectivement subis;

7.4 Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du Groupe pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

8. **La nature des recours que la Requérente entend exercer pour le compte des membres du Groupe est :**

8.1 Une action contre les Intimées en annulation du contrat de vente, en remboursement du prix de vente (ou subsidiairement en réduction du prix de vente) et en dommages et intérêts compensatoires et exemplaires;

9. **Les conclusions que votre Requérente recherche sont :**

- (1) **ACCUEILLIR** l'action de la Requérente;
- (2) **ANNULER** le contrat intervenu entre la Requérente et les Intimées;
- (3) **CONDAMNER** solidairement les Intimées, Gestion Ace Aviation inc. et Société en commandite Touram, à payer à la Requérente la somme de 6 700 \$, portant intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date de signification de la présente requête;
- (4) **CONDAMNER** solidairement les Intimées, Gestion Ace Aviation inc. et Société en commandite Touram, à payer à chacun des membres du Groupe le montant total des dommages subis par eux (ledit montant étant présentement estimé à une somme variant de 6 000 \$ à 9 000 \$ par membre, sujet à la preuve exacte des dommages subis), le tout portant intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date de signification de la présente requête;
- (5) **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées;
- (6) **ORDONNER** que les réclamations des membres du Groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- (7) **ORDONNER** aux Intimées d'aviser chacun des membres du Groupe de l'existence du présent recours collectif par le moyen que cette honorable Cour jugera approprié;

- (8) **CONDAMNER** les Intimées à tout autre remède jugé approprié dans les circonstances;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS D'EXPERTS ET LES FRAIS POUR LA PUBLICATION D'AVIS.

10. **La Requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué;**
11. **La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les raisons suivantes :**
- 11.1 La Requérante est en mesure d'entrer en contact avec plusieurs membres du Groupe et d'assurer leur représentation adéquatement;
- 11.2 La Requérante est un membre du Groupe et a subi d'importants dommages suite aux fautes des Intimées, tel que détaillé à la présente requête;
- 11.3 La Requérante a une connaissance personnelle et comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des membres du Groupe, en plus de comprendre la nature de cette réclamation;
- 11.4 La Requérante est prête à consacrer le temps requis pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre du présent recours collectif, tant au stade de l'autorisation qu'au stade de l'action au mérite;
- 11.5 La Requérante entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
- 11.6 La Requérante se déclare prête à faire tout en son possible pour identifier les membres du Groupe et pour découvrir l'ensemble des faits donnant ouverture au présent recours;
- 11.7 La Requérante ayant clairement démontré son lien de droit avec les Intimées, elle est en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre du présent recours;
12. **La Requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes :**
- 12.1 Au meilleur de la connaissance de la Requérante, certains membres du Groupe sont domiciliés dans le district de Montréal;

- 12.2 Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par la Requérante, pratiquent et ont leur place d'affaires dans le district de Montréal;
- 12.3 Les Intimées Gestion Ace Aviation inc. et Société en commandite Touram, ont des établissements dans le district de Montréal;
13. **Une copie de la liste des noms et adresses des membres connus du Groupe est communiquée au soutien des présentes comme pièce R-4;**
14. **Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile* (R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8), est communiqué au soutien des présentes comme pièce R-5;**
15. **Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile* est communiqué au soutien des présentes comme pièce R-6;**
16. **Une copie des articles 56 à 64 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile* est communiquée au soutien des présentes comme pièce R-7;**
17. **Une copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (Décret 1996-85), est communiquée au soutien des présentes comme pièce R-8;**
18. **La présente requête est bien fondée en faits et en droit.**

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

« Une action contre les Intimées en annulation du contrat de vente, en remboursement du prix de vente (ou subsidiairement en réduction du prix de vente) et en dommages et intérêts compensatoires et exemplaires. »

ATTRIBUER à Mme Micki Morton le statut de représentante aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du Groupe de personnes physiques ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques ayant, entre le 1^{er} novembre 2006 et le 5 janvier 2007, séjourné à l'Hotel Gran Bahia Principe, à RunawayBay, en Jamaïque et ayant obtenu leur forfait auprès de l'une ou plusieurs des Intimées. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- (1) Est-ce que les représentations effectuées par les Intimées aux membres du Groupe étaient conformes à l'état du complexe hôtelier cinq (5) étoiles Gran Bahia Principe de Jamaïque?
- (2) Les Intimées ont-elles commis une ou des fautes envers la Requérante et les membres du Groupe?
- (3) Si la réponse à la question précédente est affirmative, la Requérante et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer l'annulation du contrat conclu et le remboursement du prix de vente (ou subsidiairement une réduction du prix de vente), le remboursement du prix des excursions, une indemnité équivalente au prix du forfait payé pour les dommages moraux subis suite au stress, aux ennuis, aux inconvénients, aux tracas et à l'humiliation résultant de vacances gâchées, de même que des dommages exemplaires pour lesquels les Intimées devraient être tenus solidairement responsables?
- (4) Quels chefs de dommages ont été subis par la Requérante et les membres du Groupe en raison des fautes commises par les Intimées?

RÉSERVER en faveur de la Requérante le droit de modifier le quantum de sa réclamation lorsque celui-ci sera connu avec exactitude;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (1) **ACCUEILLIR** l'action de la Requérante;
- (2) **ANNULER** le contrat intervenu entre la Requérante et les Intimées;
- (3) **CONDAMNER** solidairement les Intimées, Gestion Ace Aviation inc. et Société en commandite Touram, à payer à la Requérante la somme de 6 700 \$ portant intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619

du *Code civil du Québec*, à compter de la date de signification de la présente requête;

- (4) **CONDAMNER** solidairement les Intimées, Gestion Ace Aviation inc. et Société en commandite Touram, à payer à chacun des membres du Groupe le montant total des dommages subis par eux (ledit montant étant présentement estimé à une somme variant de 6 000 \$ à 9 000 \$ par membre, sujet à la preuve exacte des dommages subis), le tout portant intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date de signification de la présente requête;
- (5) **ORDONNER** le recouvrement collectif du montant total des réclamations précitées;
- (6) **ORDONNER** que les réclamations des membres du Groupe soient l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;
- (7) **ORDONNER** aux Intimées d'aviser chacun des membres du Groupe de l'existence du présent recours collectif par le moyen que cette honorable Cour jugera approprié;
- (8) **CONDAMNER** les Intimées à tout autre remède jugé approprié dans les circonstances;

LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS D'EXPERTS ET LES FRAIS POUR LA PUBLICATION D'AVIS.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres conforme à la pièce R-5 et par le moyen indiqué ci-dessous et ce, à une date que cette honorable Cour verra à déterminer;

Une (1) publication dans le Journal de Montréal, dans le Journal de Québec et dans le journal The Gazette;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du Juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours doit être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT frais à suivre.

Montréal, le 16 avril 2007

Woods seno-1

WOODS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la Requérante

COPIE CONFORME

Woods seno-1

Woods s.e.n.c.r.l.

- PIÈCE R-6 :** Projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*;
- PIÈCE R-7 :** Copie des articles 56 à 64 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile*;
- PIÈCE R-8 :** Copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs* (Décret 1996-85).

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé est égal ou inférieur à 7 000 \$ et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

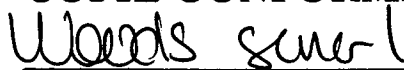
Montréal, le 16 avril 2007



WOODS S.E.N.C.R.L.

Procureurs de la Requérante

COPIE CONFORME



Woods s.e.n.c.r.l.